

Enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière de sable qu'elle exploite sur la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt (78660)

Textes applicables – autorité compétente – décision d'autorisation ou de refus - information sur une procédure d'enquête publique (article R.123-8 du code de l'environnement)

La société PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE a présenté, au Préfet des Yvelines, une demande d'autorisation environnementale en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière de sable qu'elle exploite sur la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt (78660) Carrière "Les Terres Salées".

Le dossier déposé vise à :

- modifier la surface d'exploitation afin d'incorporer dans le périmètre de la carrière une parcelle non autorisée où ont été déposés des stocks de matériaux de decouverte et de terre végétale au début de l'exploitation;
- sortir du périmètre d'autorisation de la carrière des terrains soumis à des prescriptions de fouilles archéologiques ;
- créer une station de transit pour l'accueil et le recyclage de matériaux inertes d'origine extérieure :
- et prolonger la durée d'exploitation de la carrière en fonction de l'évolution des conditions d'exploitation.

Au regard des modifications demandées par la société PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE, une nouvelle autorisation au titre des installations existantes, visées par l'article R.181-46 du code de l'environnement doit être déposée.

Etant considéré comme substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement le projet de la société PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions des articles L. 181-14 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Après instruction par les services de l'Etat (DRIEE), le Préfet des Yvelines soumet à enquête publique le dossier de demande de demande d'autorisation.

A l'issue de l'enquête publique, le préfet émet un avis sur la demande d'autorisation.

La demande d'autorisation environnementale unique est instruite par les services de l'Etat (DRIEE). La demande présentée par la société PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE a notamment fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (conseil général de l'environnement et du développement durable) et et d'un avis du préfet de région (DRAC) pour son impact sur le patrimoine archéologique.

Le dossier jugé recevable est soumis à l'enquête publique régie par les articles L. 181-9 à L. 181-12 et R. 181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement renvoyant pour partie aux prescriptions mentionnées au code de l'environnement (articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 121-1 à R. 123-21).

La commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt est désignée siège de l'enquête publique.

Parallèlement à l'enquête publique, le préfet saisit pour avis le conseil municipal des communes affectées ou susceptibles d'être affectées par le projet (Ablis, Boinville-le-Gaillard, Sonchamp, Sainte Mesme, Ponthévrard, Allainville aux Bois et Corbreuse (91)).

Dans les 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur remet son rapport d'enquête et ses conclusions motivées au préfet. Celui-ci transmet les conclusions au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et peut solliciter l'avis du conseil.

A l'issue de la procédure, le préfet des Yvelines prend, par arrêté préfectoral, un arrêté d'autorisation comportant notamment des prescriptions spécifiques de fonctionnement, ou une décision de refus d'exploitation. Le délai est de deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet ou de trois mois lorsque l'avis du conseil départemental est sollicité. Ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord, ou suspendus en fonction des cas prévus à la sous-section 3 de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement (partie réglementaire).